



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

**portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Vallée du Canut »
FR 5312012 (zone de protection spéciale) et FR 5302014 (zone spéciale de conservation)**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu la décision d'exécution n° 2013/26/UE de la Commission du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique [notifiée sous le numéro C(2012) 8222] ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R.414-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés ministériels du 29 novembre 2011 et du 1^{er} octobre 2012 portant désignation de la zone de protection spéciale FR5312012 « Vallée du Canut » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2014 portant désignation de la zone spéciale de conservation FR5302014 « Vallée du Canut » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 portant désignation des membres du comité de pilotage pour l'élaboration du document d'objectifs de la proposition de site d'importance communautaire FR5302014 « Vallée du Canut » ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 de la zone de protection spéciale FR5312012 « Vallée du Canut » et de la zone spéciale de conservation FR5302014 « Vallée du Canut » et notamment sa réunion du 25 avril 2014 ;

Vu l'avis du 29 avril 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ;

Vu la consultation du public intervenue du 11 juillet 2014 au 1^{er} août 2014 inclus sur le portail des services de l'Etat en Ille-et-Vilaine et en Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le document de synthèse des observations du public réalisé à l'issue de la consultation du public sus-visée ;

Vu le document déclinant les motifs de la présente décision administrative, rédigé à l'issue de la consultation du public sus-visée ;

Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels et d'espèces pour lesquels chaque site a été désigné;

Considérant que chaque site NATURA 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales;

Considérant que, pour chaque site, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 - Le document d'objectifs des sites Natura 2000 : zone de protection spéciale FR5312012 « Vallée du Canut » et zone spéciale de conservation FR5302014 « Vallée du Canut », annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Le document d'objectifs cité à l'article 1 du présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes : Baulon, Bovel, Goven, Guignen, La Chapelle-Bouëxic et Lassy ; à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il peut également faire l'objet, auprès du Préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le

Le Préfet,